

COMMUNE D'ALLEVARD

(I S E R E)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 26 mars, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Sidney REBBOAH, Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Lucie BIDOLI, Yannick BOVICS, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Sophie BATTARD, Nathalie HAILLEZ

Pouvoirs : Andrée JAN pouvoir à Rachel SAUREL, Adel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Martine KOHLY pouvoir à Patrick MOLLARD, Béatrice BON pouvoir à Françoise TRABUT, Ludovic BRISE pouvoir à Sidney REBBOAH

Absents : William VIGER, Julien BIGOT, Lucie GUILLET

DELIBERATION N° 17/2024 – Reconduction du dispositif Boutiques Éphémères

Madame Christelle MEGRET, Maire-Adjointe, rappelle que par délibération du 11 avril 2022, le Conseil Municipal a reconduit le dispositif « boutiques éphémères ».

Cette disposition permet de dynamiser le commerce de centre-ville, lutter contre les friches commerciales et renforcer l'attractivité touristique de la ville, notamment durant la saison estivale.

Ce dispositif a démontré son intérêt et permet l'ouverture de nouveaux commerces. Des demandes pour en bénéficier à l'occasion de la saison 2024 sont déjà parvenues.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de reconduire le dispositif des boutiques éphémères pour l'année 2024 et d'apporter certaines modifications au règlement telles qu'énoncées ci-dessous.

- Article 1 : « Objet » : la durée du dispositif est étendue à l'année civile.
- Article 2 « organisation générale » : recensement des locaux vacants et information aux propriétaires ajustés.
- Article 3 : « durée de location » : la durée de location passe de 3 mois minimum et 6 mois maximum et la période est étendue à l'année civile.
- Article 4 : « conditions de locations » : le montant de la prise en charge par la commune passe de 300 e à 350 €.

- Article 5 « obligation de l'artiste ou du créateur » : remplacé par « obligation du preneur » : la période de location est de 3 à 6 mois.
- Article 6 : « charges et conditions » : les charges incombent à l'occupant mentionné dans la convention de mise à disposition du local en fonction de la période de location 3 à 6 mois.
- Article 7 : « résiliation » : les autorisations (bail et convention) sont précaires. Soumissionnaires est remplacé par le propriétaire et l'occupant.
- De manière générale : « le commerçant, l'artiste ou le créateur » sont remplacés par « le pétitionnaire ou le preneur ».

VU le projet de règlement ci-joint,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la reconduction du dispositif des boutiques éphémères pour l'année 2024.
- **APPROUVE** les modifications au règlement telles que susmentionnées.
- **ADOpte** le règlement encadrant ce dispositif tel que joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer le règlement encadrant le dispositif des boutiques éphémères.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer le bail précaire avec le propriétaire qui accepte d'adhérer au dispositif, ainsi que tout document s'y rapportant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition avec le bénéficiaire du dispositif.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le secrétaire de séance,
Christelle MEGRET



Le Maire,
Sidney REBBOAH




Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 038-213800063-20240402-DELIB17_2024-DE



Allevard

LES - BAINS

REGLEMENT ENCADRANT LE DISPOSITIF DES BOUTIQUES EPHEMERES



BOUTIQUES EPHEMERES

ARTICLE 1 - OBJET

La commune d'Allevard les Bains instaure un dispositif dénommé « boutiques éphémères » ayant pour objectif de favoriser l'ouverture de commerces du centre-ville et l'attractivité touristique tout en favorisant la promotion de nouvelles activités commerciales, d'artisanat d'art ou de créateurs.

Ce dispositif est mis en place pour l'année civile (de janvier à décembre).

ARTICLE 2 – ORGANISATION GENERALE :

La commune effectue une fois par an un recensement des commerces vacants sur son territoire et établit une liste des locaux qui pourraient être mis à disposition de nouveaux commerçants, artistes et créateurs sur le volontariat de chaque propriétaire.

Les propriétaires sont contactés afin d'être informés des conditions encadrant le dispositif des boutiques éphémères et sont mis en relation avec les pétitionnaires de façon tripartite avec les services de la Mairie.

ARTICLE 3 – DUREE DE LOCATION :

Le dispositif boutiques éphémères n'a pas vocation à se substituer au bail commercial. Il permet par la signature d'un bail précaire et d'une convention tripartite la location d'un local pour une durée déterminée. La durée du bail précaire et de la convention est de 3 mois minimum et de 6 mois maximum.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LOCATION :

Pour des raisons de simplification administrative, la commune signera un bail précaire avec le propriétaire du local commercial et réglera l'intégralité du loyer mensuel.

La commune signera ensuite une convention avec le pétitionnaire qui souhaite bénéficier du dispositif.

La commune d'Allevard prendra à sa charge la moitié du loyer avec un plafond de prise en charge maximum de 350 € mensuels par commerce.

La seconde moitié du loyer sera à la charge du pétitionnaire installé dans la boutique éphémère qui s'en acquittera sur la base d'un titre de recettes émis par la commune.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DU PRENEUR :

Le commerçant, l'artiste, le créateur ou l'artisan s'engage à ouvrir le commerce au minimum 30 heures par semaine, pendant l'ensemble de la période de location (3 à 6 mois).

La commune se réserve le droit de vérifier que le commerce est effectivement ouvert pendant les créneaux horaires annoncés.

En cas de non-respect de ce quota minimum d'heures d'ouverture hebdomadaires, la commune peut mettre fin immédiatement à la convention de mise à disposition de la boutique éphémère ou demander à l'occupant de régler l'intégralité du loyer du mois en cours.

Le preneur s'engage également :

- à rendre le local en l'état. Si un constat de dégradation est établi, la commune pourra émettre à son encontre un titre exécutoire du montant des sommes nécessaires à la remise en état du local
- à souscrire une assurance propre à la location du local
- à payer aux termes convenus le loyer à la commune et les charges dues au propriétaire
- à ne pas causer de nuisance sonore pouvant gêner le voisinage de par son activité
- à fournir à la signature de la convention, une attestation d'assurance professionnelle à la location du local, un extrait Kbis de moins de 3 mois, un descriptif de son activité et / ou des produits vendus.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS :

Consommations d'eau, d'électricité et de téléphone

Dans le cas où l'occupant de la boutique éphémère a besoin des branchements d'eau, d'électricité et de téléphonie, il lui appartient d'ouvrir les abonnements à son nom et de régler en conséquence les consommations ou communications correspondantes.

L'occupant de la boutique éphémère peut aussi s'entendre directement avec le propriétaire pour que les abonnements restent au nom du propriétaire et régler directement au propriétaire le montant des consommations. Dans ce cas, un relevé des index des compteurs d'eau et d'électricité sera réalisé entre l'artiste et le propriétaire du local, en début et en fin de bail.

La consommation pour les 3 ou 6 mois sera ensuite réglée directement au propriétaire.

Assurances

L'occupant de la boutique éphémère s'engage à contracter une assurance contre l'incendie, tous dommages et risques locatifs (etc.) pour le local mis à disposition par la commune.

Une attestation de l'assureur devra être obligatoirement transmise à la Mairie avant l'installation dans le local.

Usage de l'immeuble

L'occupant de la boutique éphémère devra veiller à la mise en œuvre et au respect des prescriptions de sécurité en vigueur dans le local commercial.

Un état des lieux sera établi avec le propriétaire du local, **le preneur** et un représentant de la commune d'Allevard. L'état des lieux sera réalisé à l'entrée dans les locaux ainsi qu'à la fin du bail.

Le local ne pourra être occupé par une autre activité que celle définie dans la convention sans l'accord préalable du bailleur.

7 – RESILISATION

Pour rappel, les autorisations (bail et convention) sont précaires.

Les autorisations peuvent être révoquées à tout moment sans indemnité et sans délai, dans les cas suivants :

- pour non-paiement de la redevance
- pour défaut d'assurance
- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général
- pour tout motif de sécurité, de salubrité ou de tranquillité publique
- en cas de mauvais entretien préjudiciable
- pour non-respect du présent règlement ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires

Le propriétaire et l'occupant seront informés par lettre recommandée avec accusé réception.

Allevard, le

Allevard, le

Le propriétaire,
(nom , prénom, mention
Lu et approuvé)

L'occupant
(nom, prénom, mention)
Lu et approuvé)

Le Maire,
Sidney REBBOAH